

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Bureau des routes transafricaines.	
<i>Dahir n° 1-95-90 du 16 moharrem 1416 (15 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 2-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Bureau des routes transafricaines, faits à Rabat le 14 septembre 1993</i>	783
Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et du protocole d'application de ladite convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Jordanie.	
<i>Dahir n° 1-96-84 du 13 rabii I 1417 (30 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 20-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et du protocole d'application de ladite convention, faits à Amman le 3 octobre 1994 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Jordanie</i>	783

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat.

Dahir n° 1-96-86 du 13 rabii I 1417 (30 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 23-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Fès le 4 juin 1995, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les Communautés européennes et leurs États membres, d'autre part.

Dahir n° 1-96-78 du 25 rabii I 1417 (11 août 1996) portant promulgation de la loi n° 28-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les Communautés européennes et leurs États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 février 1996

Pages	Pages
Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre le Royaume du Maroc et la Communauté européenne.	
Dahir n° 1-96-80 du 25 rabii I 1417 (11 août 1996) portant promulgation de la loi n° 29-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre le Royaume du Maroc et la Communauté européenne, fait à Bruxelles le 26 février 1996 785	
Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.	
Décret n° 2-96-678 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture..... 785	
Caisse nationale de sécurité sociale. - Taux d'allocation familiale.	
Décret n° 2-96-808 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-79-691 du 2 jourmada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale..... 785	
Police de la circulation et du roulage.	
Décret n° 2-95-718 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage 786	
Décret n° 2-95-572 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage 787	
Communes urbaines formant les communautés urbaines.	
Décret n° 2-95-698 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) fixant les communes urbaines formant les communautés urbaines 787	
Établissements de formation d'ingénieurs.	
Décret n° 2-96-136 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs 788	
Conseil supérieur de l'eau et du climat. - Composition et fonctionnement.	
Décret n° 2-96-158 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'eau et du climat 788	
Sang humain. - Don, prélèvement et utilisation.	
Décret n° 2-96-421 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) complétant le décret n° 2-94-20 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain 790	
	Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia.
	Décret n° 2-96-536 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia 791
	Propriété industrielle. - Tarifs des droits.
	Décret n° 2-96-606 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) fixant les tarifs des droits perçus au titre de la propriété industrielle 792
	Douane. - Abrogation des droits et taxes applicables à l'importation du riz.
	Décret n° 2-96-782 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) abrogeant l'arrêté du ministre des finances n° 398-81 du 20 jourmada II 1401 (25 avril 1981) portant suspension, à titre provisoire, des droits et taxes applicables à l'importation du riz 794
	Ministère des travaux publics. - Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.
	Arrêté du ministre des travaux publics n° 1980-96 du 2 jourmada II 1417 (15 octobre 1996) fixant les montants des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics 794
	Pêche. - Interdiction temporaire de pêche de l'alose sur le littoral maritime et dans les embouchures des fleuves.
	Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2163-96 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'alose sur le littoral maritime et dans les embouchures des fleuves 795
	Service militaire. - Contingent des appelés.
	Arrêté du Premier ministre n° 3-125-96 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) fixant les conditions de convocation des jeunes gens formant le 27 ^e contingent des appelés au service militaire 795
	Commissions locales de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés. - Désignation des magistrats.
	Arrêté du Premier ministre n° 3-134-96 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés, et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission 795

TEXTES PARTICULIERS

	Pages
Revue « Rabat Poche » et journal « Les Affaires ». – Autorisations d'impression au Maroc.	
Décret n° 2-96-878 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) portant autorisation de l'impression de la revue « Rabat Poche » au Maroc	798
Décret n° 2-96-879 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) portant autorisation de l'impression du journal « Les Affaires » au Maroc	798
Sociétés d'assurances en liquidation. – Contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie.	
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2072-96 du 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996) relatif aux contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « Arabia insurance company morocco S.A. »	798
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2073-96 du 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996) relatif aux contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « Compagnie atlantique d'assurances »	799
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2074-96 du 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996) relatif aux contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances » (REMAR)	799
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2075-96 du 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996) relatif aux contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « La Renaissance »	800
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2076-96 du 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996) relatif aux contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « La Victoire »	800

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-96-815 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises	801
---	-----

Pages

Décret n° 2-96-816 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil	801
Décret n° 2-96-818 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics	802
Décret n° 2-95-715 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-73-531 du 2 safar 1394 (25 février 1974) allouant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des téléphonistes des administrations centrales	802
Arrêté du Premier ministre n° 3-132-96 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics	802

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat à l'intérieur.

Décret n° 2-96-609 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-86-587 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) fixant les indemnités allouées aux chioukh ruraux	803
Décret n° 2-96-610 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-86-588 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) fixant les indemnités allouées aux moqademine ruraux	803

Ministère de la justice.

Décret n° 2-95-517 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) relatif aux allocations attribuées aux agents des secrétariats-greffes, des cours et tribunaux du Royaume chargés des poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions, des frais de justice et de la taxe judiciaire	804
--	-----

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-96-572 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire	804
---	-----

Ministère de l'emploi et des affaires sociales.

Décret n° 2-96-611 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-86-811 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées en ville aux agents de l'inspection du travail	805
--	-----

	Pages		Pages
Administration de la défense nationale.			
<i>Décret n° 2-96-88 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant et complétant le décret royal n° 332-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) fixant le régime de solde, d'entretien et d'alimentation des militaires appelés accomplissant le service actif et des militaires de réserve rappelés.....</i>	806	<i>Décret n° 2-96-558 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.....</i>	808
<i>Décret n° 2-96-143 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) relatif à l'allocation d'une indemnité d'expédition aux militaires affectés au contingent des Forces armées royales en mission en Bosnie-Herzégovine.....</i>	807	<i>Décret n° 2-96-559 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.....</i>	808
<i>Décret n° 2-96-538 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) relatif à l'alimentation des militaires affectés aux tâches de garde et de sécurité.....</i>	807	<i>Décret n° 2-96-817 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité</i>	809

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-90 du 16 moharrem 1416 (15 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 2-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Bureau des routes transafricaines, faits à Rabat le 14 septembre 1993.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 2-94 adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1415 (2 mai 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Bureau des routes transafricaines, faits à Rabat le 14 septembre 1993.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1416 (15 juin 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 2-94
portant approbation, quant au principe,
de la ratification des statuts du Bureau des routes transafricaines,
faits à Rabat le 14 septembre 1993**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification des statuts du Bureau des routes transafricaines, faits à Rabat le 14 septembre 1993.

Dahir n° 1-96-84 du 13 rabii I 1417 (30 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 20-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et du protocole d'application de ladite convention, faits à Amman le 3 octobre 1994 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Jordanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-95 adoptée par la Chambre des représentants le 9 safar 1417 (26 juin 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et du protocole d'application de ladite convention, faits à Amman le 3 octobre 1994 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Jordanie.

Fait à Rabat, le 13 rabii I 1417 (30 juillet 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 20-95
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la convention commerciale
et du protocole d'application de ladite convention,
faits à Amman le 3 octobre 1994
entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Jordanie**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention commerciale et du protocole d'application de ladite convention, faits à Amman le 3 octobre 1994 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Jordanie.

Dahir n° 1-96-86 du 13 rabii I 1417 (30 juillet 1996)
portant promulgation de la loi n° 23-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Fès le 4 juin 1995, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-95 adoptée par la Chambre des représentants le 9 safar 1417 (26 juin 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Fès le 4 juin 1995, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat.

Fait à Rabat, le 13 rabii I 1417 (30 juillet 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 23-95

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Fès le 4 juin 1995, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord fait à Fès le 4 juin 1995, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat.

Dahir n° 1-96-78 du 25 rabii I 1417 (11 août 1996)
portant promulgation de la loi n° 28-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 février 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-96 adoptée par la Chambre des représentants le 18 safar 1417 (5 juillet 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 février 1996.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1417 (11 août 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 28-96

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 février 1996

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 février 1996.

Dahir n° 1-96-80 du 25 rabii I 1417 (11 août 1996) portant promulgation de la loi n° 29-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre le Royaume du Maroc et la Communauté européenne, fait à Bruxelles le 26 février 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-96 adoptée par la Chambre des représentants le 18 safar 1417 (5 juillet 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre le Royaume du Maroc et la Communauté européenne, fait à Bruxelles le 26 février 1996.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1417 (11 août 1996).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 29-96

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre le Royaume du Maroc et la Communauté européenne, fait à Bruxelles le 26 février 1996

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre le Royaume du Maroc et la Communauté européenne, fait à Bruxelles le 26 février 1996.

Décret n° 2-96-678 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 regeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir précité du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) et du dahir du 14 rabii I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 regeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rabii I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 7,98 dirhams.

ART. 2. – La part du salaire journalier obligatoirement versée en espèces, dans l'agriculture, est fixée à 41,36 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à partir du 14 safar 1417 (1^{er} juillet 1996).

ART. 4. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

AMINE DEMNATI.

Décret n° 2-96-808 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-79-691 du 2 jourmada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-691 du 2 jourmada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-94-529 du 26 safar 1415 (5 août 1994) ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et des affaires sociales et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-79-691 du 2 jourmada II 1400 (18 avril 1980) est modifié comme suit :

« Article 2. — A compter du 1^{er} juillet 1996, le taux mensuel de la part en espèces versée par la Caisse nationale de sécurité sociale pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation est fixé à 150 dirhams dans la limite de trois enfants.

« Ce taux est fixé à 36 dirhams pour chacun des enfants suivants ouvrant droit à l'allocation. »

ART. 2. — Le ministre de l'emploi et des affaires sociales et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresaigner :

Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,
AMINE DEMNATI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-718 du 8 reheb 1417 (20 novembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Pression sur le sol-poids maximum des véhicules.

« Forme et nature des bandages.

« La largeur des bandages des voitures circulant sur la voie publique
« ne doit jamais excéder les limites ci-après :

«
«

« Ensemble de véhicules composé d'un véhicule
« tracteur et d'une remorque ou d'une
« semi-remorque à quatre essieux 38 tonnes

« Ensemble de véhicules composé d'un véhicule
« tracteur et d'une remorque ou d'une
« semi-remorque à cinq essieux 40 tonnes
« Remorque à 2 essieux 18 tonnes
« Remorque à 3 essieux 24 tonnes
« Essieu simple non moteur 10 tonnes
« Essieu moteur 11,5 tonnes

« Essieu tandem :

« La somme des poids par essieu tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux :

« — est inférieur à 1 m ($d < 1$) 11,5 tonnes
« — est égal ou supérieur à 1 m, et inférieur
« à 1,30 m ($1 \leq d < 1,3$) 16 tonnes
« — est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur
« à 1,8 m ($1,3 \leq d < 1,8$) 18 tonnes
« — est égal ou supérieur à 1,8 m ($1,8 \leq d$) .. 20 tonnes

« Essieu tridem :

« La somme des poids par essieu tridem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux :

« — est inférieur ou égal à 1,3 m ($d \leq 1,3$) .. 21 tonnes
« — est supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal
« à 1,4 m ($1,3 < d \leq 1,4$) 24 tonnes

« Le poids supporté par le ou les essieux moteur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25% du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

« La distance entre l'essieu arrière d'un véhicule à moteur et l'essieu avant de sa remorque ne doit pas être inférieure à 3,00 m.

« Le poids maximal autorisé en tonnes d'un véhicule à moteur ou ensemble de véhicules ne doit pas dépasser 5 fois la distance en mètres entre les axes des essieux extrêmes.

« La distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 2,04 m.

« La distance maximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque ne doit pas dépasser 12,00 m.

« Tout véhicule à moteur ou ensemble de véhicules en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m et d'un rayon intérieur de 5,30 m.

« Les voitures non suspendues, à traction animale, ...
«
«

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux véhicules mis pour la première fois en circulation à partir du sixième mois courant à compter de la date de publication dudit décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. — Le ministre des transports, le ministre des travaux publics et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

SAID AMESKANE.

Le ministre des travaux publics,

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-95-572 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 24. — Éclairage - Dès la chute du jour, tout « véhicule
« perçue à 100 mètres au moins par temps clair.

« Les véhicules susceptibles de dépasser la vitesse de « 30 kilomètres à l'heure, doivent également être munis, « à l'avant :

« 1) de deux feux de route, au nombre de deux seulement, « émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière « blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps « clair, sur une distance minimum de 100 mètres ;

« 2) de feux de croisement, au nombre de deux seulement, « émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière « blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps « clair, sur une distance minimum de 30 mètres sans éblouir « les autres conducteurs.

« Si aucun point »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du sixième mois courant à compter de la date de publication dudit décret au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

SAÏD AMASKANE.

Décret n° 2-95-698 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) fixant les communes urbaines formant les communautés urbaines.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 61 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié par la loi n° 30-94 promulguée par le dahir n° 1-94-285 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les communautés urbaines de Rabat, Salé, Skhirat-Temara, Meknès, Tétouan, Agadir, Kenitra, Safi, Casablanca, Marrakech, Oujda, Tanger, Taza et Fès sont formées des communes urbaines suivantes :

Communauté urbaine de Rabat : Rabat-Hassan, Yacoub-El-Mansour, Agdal-Riyad, Youssoufia, Touarga.

Communauté urbaine de Salé : Salé — Bab-Lamrissa, Salé-Bettana, Salé-Tabriquet, Salé-Layayda, Hssaine.

Communauté urbaine de Skhirat-Temara : Temara, Harhoura.

Communauté urbaine de Meknès : Hamria, Mechouar Stinia, Maknassat Azzaytoun, Al Ismailia, Toulal, Ouislane.

Communauté urbaine de Tétouan : Tétouan — Sidi-Al-Mandri, Tétouan — Al Azhar.

Communauté urbaine d'Agadir : Agadir, Anza, Tikiouine, Bensergao.

Communauté urbaine de Kenitra : Kenitra-Maâmora, Kenitra-Saknia, Mehdyia.

Communauté urbaine de Safi : Asfi-Boudheb, Asfi-Biyada, Asfi-Zaouïa.

Communauté urbaine de Casablanca : Sidi Belyout, Anfa, Moulay Youssef, El-Maârif, Ain-Chock, Hay-Hassani, Al-Idrissia, Al-Fida, Bouchentouf, Mers-Sultan,

Sbata, Sidi-Othmane, Moulay Rachid, Ben-M'sick, Hay-Mohammadi, Aïn-Sebaâ, Sidi-Moumen, Assoukhor-Assawda, Sidi-Bernoussi, Mediouna, Lissassfa, Aïn-Harrouda, Ahi Loghlam, Sidi-Maârouf, Salmia, Mechouar de Casablanca, Mohammedia.

Communauté urbaine de Marrakech : Ménara-Guéliz, Sidi-Youssef-Ben-Ali, Mechouar-Casba, Marrakech-Médina, Annakhil.

Communauté urbaine d'Oujda : Ouad-Ennachef-Sidi-Maafa, Oujda-Sidi-Ziane, Sidi-Driss-El-Qadi, Sidi-Yahia.

Communauté urbaine de Tanger : Tanger, Charf, Bni-Makada.

Communauté urbaine de Taza : Taza Al-Oulya, Taza El-Jadida.

Communauté urbaine de Fès : Agdal, Mechouar – Fès-El-Jadid, Saïss, Fès-Médina, Zouagha.

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
DRISS BASRI.

Décret n° 2-96-136 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 (1^{er} alinéa) et 3 du décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2 (1^{er} alinéa). – Le concours national « d'admission dans les établissements de formation « d'ingénieurs et les établissements assimilés est ouvert aux « élèves régulièrement inscrits en classes préparatoires de « mathématiques spéciales durant l'année du concours ou « l'ayant été l'année précédente. »

« Article 3. – Il est institué de :

« 1 –

« 2 –

« 3 –

« 4 –

« 5 – élaborer le projet de règlement intérieur qui est « soumis pour approbation à l'autorité gouvernementale « chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des « cadres. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*
DRISS KHALIL.

Décret n° 2-96-158 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'eau et du climat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 13 et 14 de ladite loi ;

Considérant que Sa Majesté le Roi a bien voulu accepter la présidence d'honneur du Conseil supérieur de l'eau et du climat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Conseil supérieur de l'eau et du climat, créé par l'article 13 de la loi susvisée n° 10-95, comprend, sous la présidence du Premier ministre, les membres suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- le ministre des travaux publics ;
- le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- le ministre de l'énergie et des mines ;
- le ministre de la santé publique ;
- le ministre de l'habitat ;
- le ministre de l'environnement ;
- le ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

- le ministre chargé de la population ;
- le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le secrétaire général du ministère des travaux publics ;
- le secrétaire général du ministère de l'environnement ;
- les secrétaires généraux des assemblées régionales instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions ;
- le directeur général de l'hydraulique au ministère des travaux publics ;
- le directeur de la recherche et de la planification de l'eau au ministère des travaux publics ;
- le directeur des aménagements hydrauliques au ministère des travaux publics ;
- le directeur des programmes et des études au ministère des travaux publics ;
- le directeur de la météorologie nationale au ministère des travaux publics ;
- le directeur de l'administration du génie rural au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur du développement et de la gestion de l'irrigation au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur des aménagements fonciers au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur des aménagements hydro-agricoles au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur de la production végétale au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur ;
- le directeur des régies et des services concédés au ministère de l'intérieur ;
- le directeur des affaires rurales au ministère de l'intérieur ;
- le directeur de l'eau et de l'assainissement au ministère de l'intérieur ;
- le directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire au ministère de l'intérieur ;
- le directeur du budget au ministère des finances et des investissements extérieurs ;
- le directeur de la pêche maritime et de l'aquaculture au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- le directeur de la surveillance, des études et de la coordination au ministère de l'environnement ;
- le directeur de la sensibilisation et de la communication au ministère de l'environnement ;
- le directeur de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies au ministère de la santé publique ;
- le directeur de l'énergie au ministère de l'énergie et des mines ;
- le directeur de la géologie au ministère de l'énergie et des mines ;
- le directeur de la programmation au ministère chargé de la population ;
- les directeurs des agences de bassins ;
- le directeur de l'Office national de l'eau potable ;
- le directeur de l'Office national de l'électricité ;
- les directeurs des offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- deux représentants, par région créée par le dahir n° 1-71-77 précité, des associations d'usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 2-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990), élus pour une durée de quatre ans, par et parmi les présidents de ces associations ;
- trois représentants pour les assemblées préfectorales et provinciales, élus pour une durée de quatre ans, par et parmi les présidents de ces assemblées préfectorales et provinciales comprises dans le ressort de chacune des régions créées par le dahir n° 1-71-77 précité ;
- le directeur de l'École Hassania des travaux publics ;
- le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- le directeur de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;
- le directeur de l'École nationale de l'industrie minérale ;
- le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- cinq professeurs d'enseignement supérieur représentant les universités dont les travaux de recherche intéressent les ressources en eau, leur mobilisation, leur gestion ou leur protection, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- neuf représentants pour les associations scientifiques qui portent un intérêt au climat et aux ressources en eau, notamment à leur mobilisation, à leur utilisation et à leur protection, dont six sont désignés par le ministre des travaux publics et trois par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le président de l'association marocaine pour le conseil et l'ingénierie ;
- le président de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics ;
- cinq présidents des associations professionnelles agricoles désignés par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;

- le président de la fédération des chambres d'agriculture ;
- le président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ;
- le président de la fédération des chambres d'artisanat ;
- le directeur du laboratoire public des essais et des études ;
- quatre personnalités connues pour leurs compétences dans le domaine du climat, des ressources en eau, de leur gestion et leur protection, désignées par le président du conseil national de l'environnement.

Le Conseil supérieur de l'eau et du climat peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dans le domaine des ressources en eau et du climat.

Le président du Conseil supérieur de l'eau et du climat peut, en outre, inviter des walis ou gouverneurs ainsi que les présidents des assemblées préfectorales ou provinciales à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil lorsque leurs zones d'action sont concernées par les travaux inscrits à l'ordre du jour du conseil.

ART. 2. – Le Conseil supérieur de l'eau et du climat se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

ART. 3. – Il est créé, sous la présidence du ministre des travaux publics, un comité permanent du Conseil supérieur de l'eau et du climat chargé :

- de préparer l'ordre du jour, les réunions et les travaux des sessions du conseil ;
- de suivre et veiller à l'application des recommandations du conseil ;
- de l'étude des affaires soumises à l'avis du Conseil supérieur de l'eau et du climat ;
- de faire, sur la base de l'étude mentionnée ci-dessus, toute proposition susceptible d'aider le Conseil supérieur de l'eau et du climat à la formulation de son avis ;
- d'assurer les liaisons utiles à l'exécution de la mission du Conseil supérieur de l'eau et du climat ;
- d'examiner toute affaire en rapport avec la politique de l'eau et du climat qui lui est soumise par le secrétaire du comité permanent.

Le comité permanent se compose des membres suivants :

- les représentants des autorités gouvernementales membres du Conseil supérieur de l'eau et du climat ;
- un représentant des agences de bassins, désigné par le ministre des travaux publics ;
- un représentant de l'Office national de l'eau potable, désigné par le ministre des travaux publics ;
- un représentant de l'Office national d'électricité, désigné par le ministre de l'énergie et des mines ;
- un représentant des offices régionaux de mise en valeur agricole, désigné par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dans le domaine des ressources en eau et du climat.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des travaux publics, la présidence du comité est assurée par le secrétaire général du ministère des travaux publics.

ART. 4. – Le comité permanent se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

ART. 5. – Toute étude à soumettre à l'examen du Conseil supérieur de l'eau et du climat, par toute autorité gouvernementale membre du conseil, doit être adressée au secrétariat dudit conseil six mois au moins avant la réunion au cours de laquelle elle doit être examinée.

ART. 6. – Le secrétariat du Conseil supérieur de l'eau et du climat et du comité permanent est assuré par le ministère des travaux publics.

ART. 7. – Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contrescoring :

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-96-421 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) complétant le décret n° 2-94-20 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-20 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 18 du décret susvisé n° 2-94-20 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 18. – La préparation du sang humain et des « dérivés du sang labiles
«
« et uniquement dans les services de transfusion du ministère
« de la santé publique et les services de transfusion relevant
« de l'inspection de santé militaire. »

ART. 2. – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejev 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre
de la santé publique,
D^r AHMED ALAMI.

Décret n° 2-96-536 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 15, 20, 21 et 24 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Zone d'action-tutelle

ARTICLE PREMIER. – En application du dernier alinéa de l'article 20 de la loi susvisée n° 10-95, la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia est constituée par le bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia tel que délimité par un liséré rouge sur la carte annexée à l'original du présent décret.

Le siège de l'agence est fixé à Béni-Mellal.

ART. 2. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia est assurée par le ministre des travaux publics, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia est présidé par le ministre des travaux publics et comprend, en outre, les membres suivants :

- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- un représentant du ministre des travaux publics ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;
- un représentant du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

- un représentant du ministre de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre de la santé publique ;
- un représentant du ministre de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'incitation de l'économie ;
- un représentant du ministre chargé de la population ;
- un représentant de l'Office national de l'eau potable ;
- un représentant de l'Office national de l'électricité ;
- un représentant de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;
- un représentant de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla ;
- un représentant de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;
- quatre représentants pour les régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca, de la Chaouia, d'El-Jadida, de Marrakech, de Safi et du Tadla, désignés par le ministre de l'intérieur ;
- trois représentants pour les chambres d'agriculture d'Azilal, de Béni-Mellal, d'El-Jadida, d'El Kelâa-des-Sraghna, de Khénifra, de Khouribga, de Safi et de Settât, désignés par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- deux représentants pour les chambres de commerce, d'industrie et des services de Béni-Mellal, d'El-Jadida, d'El Kelâa-des-Sraghna, de Khénifra, de Khouribga, de Safi et de Settât, désignés par le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- six représentants pour les assemblées préfectorales et provinciales d'Azilal, de Béni-Mellal, d'El-Jadida, d'El Kelâa-des-Sraghna, de Khénifra, de Khouribga, de Safi et de Settât, désignés par le ministre de l'intérieur ;
- deux représentants des collectivités ethniques relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le ministre de l'intérieur ;
- deux représentants pour les associations des usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 2-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des associations relevant de la zone d'action de l'agence.

Les représentants des ministres doivent avoir au moins le grade de directeur d'administration centrale.

Les représentants des offices et des régies doivent avoir le grade de directeur.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à siéger au conseil avec voix consultative.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par exercice comptable :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre suivant la date de sa clôture ;
- et pour arrêter le budget pour l'exercice suivant, avant le 15 avril précédant la date du début dudit exercice.

ART. 5. – Le conseil d'administration exerce les attributions qui lui sont dévolues par l'article 21 de la loi précitée n° 10-95 et délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. – Le directeur de l'agence est nommé conformément aux règles en vigueur.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ce dernier.

Il gère l'agence et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'agence.

Il délivre les autorisations d'utilisation du domaine public hydraulique, conclut les conventions et contrats et les notifie aux concessionnaires après approbation du conseil d'administration.

Il représente l'agence en justice et a qualité pour agir et défendre en son nom ; il doit toutefois en aviser immédiatement le conseil d'administration.

Il assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et en tant que tel, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur peut déléguer sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 7. – En application du 1^{er} alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens du domaine public hydraulique nécessaires à l'agence pour exercer les missions qui lui sont imparties, sont mis à sa disposition par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre chargé des finances.

Les conditions de mise à disposition de ces biens, notamment celles relatives à leur gestion, leur entretien, leur réparation, leur suivi et leur préservation, sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics.

ART. 8. – En application du 2^e alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires à l'agence pour l'accomplissement de ses missions, transférés à ladite agence, font l'objet d'un inventaire approuvé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre chargé des finances.

ART. 9. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-96-606 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) fixant les tarifs des droits perçus au titre de la propriété industrielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des droits perçus au titre de la propriété industrielle sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Brevets d'invention et certificats d'addition :

Brevet dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 300 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins annexés à la demande ne comprennent pas plus de 3 planches :

	En dirhams
– Droit de dépôt	405
– Droit de publication	405
– 1 ^{re} annuité	810
– 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e annuités	270
– 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e annuités	340
– 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e annuités	470
– 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e annuités	610

	En dirhams		En dirhams
Complément de droit de longueur des descriptions		Pour 25 ans :	
– de 301 à 500 lignes	81	Droit de dépôt	480
– de 501 à 750 lignes	162	Droit de conservation (par objet)	120
– de 751 à 1000 lignes	324	Après la première période de 5 ans et pour une prorogation jusqu'à 25 ans :	
– de 1001 à 1250 lignes	486	Droit de conservation (par objet)	120
– de 1251 à 1500 lignes	648	b) Dépôt effectué avec publicité :	
– de 1501 à 1750 lignes	945	Pour une période de 25 ans :	
– de 1751 à 2000 lignes	1242	Droit de dépôt	360
Au-dessus de 2000 lignes, et par 250 lignes	486	Droit de conservation (par objet)	120
Complément de droit pour le nombre de planches :		Droit de publicité (par objet publié)	240
Au-dessus de 3 planches (par planche)	162	Après la première période de 5 ans, dépôt déjà effectué sous la forme secrète, ou au cours de cette période, lorsque la publicité est requise pour une durée portant le dépôt à 25 ans :	
Droit de retard pour le paiement des annuités : (délai de grâce : 6 mois), par mois de retard	81	Droit de publicité (par objet publié)	60
Droit divers :		Droit de conservation (par objet conservé sous la forme secrète)	240
Expédition ou copie officielle d'un brevet ou d'un certificat d'addition	135	c) Au cours de la période de 25 ans, quand le dépôt a été effectué pour cette période sous la forme secrète lorsque la publicité est requise pour la période restant à courir :	
Inscription au registre des cessions	135	Droit de publicité (par objet publié)	360
Copie de ces inscriptions	135	d) Après 25 ans, pour une nouvelle période de 25 ans (publicité obligatoire) :	
Toutes opérations concernant la copie, l'expédition, la communication, la cession donnant lieu à des recherches	135	Lorsque le dépôt a été effectué sous la forme secrète (par objet)	360
Opuscule imprimé du mémoire descriptif	45	Lorsque le dépôt a été effectué avec publicité (par objet)	360
Copie officielle d'une description déposée avec demande d'ajournement, par 100 lignes	135		
2) <i>Marques de fabrique ou de commerce :</i>		NOTA :	
Droit de dépôt	360	Lorsque le dépôt est constitué par l'objet lui-même ou par un dessin de cet objet, il est accompagné obligatoirement de la reproduction photographique en double exemplaire de cet objet ou du dessin constituant le dépôt.	
Droit d'enregistrement par classe de produits	60	Enregistrement des cessions, transmissions, renonciation	180
Renouvellement de marques	360	Extrait des registres	180
Enregistrement des mutations, cessions, trans- missions, renonciations et toutes opérations concernant les marques déposées	180	Duplicata des registres et des photographies	180
Duplicata de dépôt	120	4) <i>Protection temporaire aux expositions :</i>	
Copie de registres	120	Enregistrement et délivrance du certificat de garantie	270
Marques collectives :		Copie du registre d'enregistrement	135
Droit de dépôt	720	5) <i>Récompenses industrielles :</i>	
Droit d'enregistrement par classe de produits	90	Enregistrement des récompenses	270
Enregistrement international :		Enregistrement des mutations, cessions	135
Droit intérieur pour un même dépôt :		Délivrance d'une copie, extrait	135
Pour la première marque	270		
Pour chacune des marques suivantes	180		
3) <i>Dessins et modèles industriels :</i>			
a) Dépôt effectué sous la forme secrète :			
Pour 5 ans :			
Droit de dépôt	240		
Droit de conservation (par objet)	60		

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-94-733 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) fixant le tarif des droits perçus au titre de la propriété industrielle.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejev 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.*

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.*

Décret n° 2-96-782 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) abrogeant l'arrêté du ministre des finances n° 398-81 du 20 jourmada II 1401 (25 avril 1981) portant suspension, à titre provisoire, des droits et taxes applicables à l'importation du riz.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 44 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988, n° 30-87, instituant un prélèvement fiscal à l'importation promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 398-81 du 20 jourmada II 1401 (25 avril 1981) portant suspension, à titre provisoire, des droits et taxes applicables à l'importation du riz, tel qu'homologué par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982).

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 rejev 1417 (29 novembre 1996) et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejev 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4434 du 16 rejev 1417 (28 novembre 1996).

Arrêté du ministre des travaux publics n° 1980-96 du 2 jourmada II 1417 (15 octobre 1996) fixant les montants des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994) modifiant et complétant le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) s'appliquent aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils fixés, par secteur d'activité, au tableau ci-après :

SECTEURS	SEUILS
1 - Terrassements	2.000.000 DH
2 - Travaux routiers	2.000.000 DH
3 - Assainissement - conduites - canaux.	2.000.000 DH
4 - Fondations spéciales, injections, sondages et forages	2.000.000 DH
5 - Construction	2.000.000 DH
6 - Travaux maritimes et fluviaux ...	5.000.000 DH
7 - Menuiserie - métallerie - charpente.	1.000.000 DH
8 - Plomberie - chauffage - climatisation.	500.000 DH
9 - Équipements hydromécaniques - traitement d'eau potable - automatisme	2.000.000 DH
10 - Électricité	1.000.000 DH
11 - Téléphone - sonorisation - courants faibles	500.000 DH
12 - Peinture - vitrerie	500.000 DH
13 - Étanchéité isolation	500.000 DH
14 - Révêtements	500.000 DH
15 - Plâtrerie - Faux plafonds	500.000 DH
16 - Monte-charges - ascenseurs	500.000 DH
17 - Isolation frigorifique et construction de chambres froides	500.000 DH
18 - Installation de cuisines et buanderies	500.000 DH
19 - Signalisation et équipements de la route	500.000 DH
20 - Aménagement d'espaces verts et jardins	500.000 DH

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1417 (15 octobre 1996).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2163-96 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'alose sur le littoral maritime et dans les embouchures des fleuves.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 6, alinéa 2 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La pêche des aloses est interdite tout le long du littoral et dans les embouchures des fleuves, pour une durée de deux années, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 2. - Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du Premier ministre n° 3-125-96 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant les conditions de convocation des jeunes gens formant le 27^e contingent des appelés au service militaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 12 ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les jeunes gens déclarés aptes par la commission de sélection pour le 27^e contingent recevront des ordres d'appel individuels fixant la date et le lieu de leur incorporation.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-134-96 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés, et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), notamment les articles 45 et 46 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de loi n° 30-85 susvisée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), notamment les articles 40 et 41 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-87-911 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 24-86 susvisée, notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la justice,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe II-A de l'article 45 de la loi n° 30-85 et des dispositions du paragraphe II-A de l'article 40 de la loi n° 24-86 susvisées, sont désignés pour présider les commissions locales de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés :

COMMISSIONS LOCALES DE TAXATION	PRÉSIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE TAXATION
Préfecture de Rabat	Le président du tribunal de première instance de Rabat.
Préfecture de Salé	Le président du tribunal de première instance de Salé.
Préfecture de Skhirate – Témara	Le président du tribunal de première instance de Rabat.
Préfecture de Casablanca – Anfa	M. Abdellatif Mechbal, président de chambre à la Cour d'appel de Casablanca. M ^{me} Fatima-Zahra Alaoui M'Hamedi, présidente de chambre à la Cour d'appel de Casablanca. M. Younès Bennouna, conseiller auprès de la Cour d'appel de Casablanca.
Préfecture d'Al-Fida – Derb-Sultan	Le président du tribunal de première instance d'Al-Fida – Derb-Sultan.
Préfecture du Mechouar de Casablanca	id.
Préfecture d'Aïn Es-Sebaâ – Hay-Mohammadi	Le président du tribunal de première instance d'Aïn Es-Sebaâ – Hay-Mohammadi.
Préfecture d'Aïn-Chock – Hay-Hassani	Le président du tribunal de première instance d'Aïn-Chock – Hay-Hassani.
Préfecture de Sidi Bernoussi – Zenata	Le président du tribunal de première instance d'Aïn Es-Sebaâ – Hay-Mohammadi.
Préfecture de Ben-M'Sick – Sidi-Othmane	Le président du tribunal de première instance de Ben-M'Sick – Sidi-Othmane.
Préfecture de Mohammedia	Le président du tribunal de première instance de Mohammedia-Zenata.
Préfecture de Fès-Jdid – Dar-Dbibagh	Le président du tribunal de première instance de Fès.
Préfecture de Fès – Médina	id.
Préfecture de Zouagha – Moulay-Yacoub	id.
Province de Sefrou	Le président du tribunal de première instance de Sefrou.
Préfecture de Marrakech-Ménara	Le président du tribunal de première instance de Marrakech.
Préfecture de Marrakech-Médina	id.
Préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali	id.
Province de Chichaoua	Le président du tribunal de première instance de Imi-N'Tanout.
Province d'Al Haouz	Le président du tribunal de première instance de Marrakech.
Préfecture de Meknès-El Menzeh	Le président du tribunal de première instance de Meknès.
Préfecture d'Al-Ismaïlia	id.
Province d'El-Hajeb	id.
Préfecture d'Oujda-Angad	Le président du tribunal de première instance d'Oujda.
Province de Berkane-Taourirt	Le président du tribunal de première instance de Berkane.
Province de Jerada	Le président du tribunal de première instance d'Oujda.
Préfecture d'Agadir – Ida-ou-Tanane	Le président du tribunal de première instance d'Agadir.
Préfecture d'Inezgane – Aït-Melloul	Le président du tribunal de première instance d'Inezgane.

COMMISSIONS LOCALES DE TAXATION	PRÉSIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE TAXATION
Province de Chtouka – Aït-Baha	Le président du tribunal de première instance d'Agadir.
Province de Tétouan	Le président du tribunal de première instance de Tétouan.
Province de Larache	Le président du tribunal de première instance de Larache.
Province de Chefchaouen	Le président du tribunal de première instance de Chefchaouen.
Province de Laâyoune	Le président du tribunal de première instance de Laâyoune.
Province de Boujdour	id.
Province d'Al Hoceïma	Le président du tribunal de première instance d'Al Hoceïma.
Province d'Assa-Zag	Le président du tribunal de première instance de Guelmim.
Province d'Azilal	Le président du tribunal de première instance d'Azilal.
Province de Beni-Mellal	Le président du tribunal de première instance de Beni-Mellal.
Province de Benslimane	Le président du tribunal de première instance de Benslimane.
Province de Boulemane	Le président du tribunal de première instance de Boulemane.
Province d'El-Jadida	Le président du tribunal de première instance d'El-Jadida.
Province d'El Kelaâ-des-Sraghna	Le président du tribunal de première instance d'El Kelaâ-des-Sraghna.
Province d'Errachidia	Le président du tribunal de première instance d'Errachidia.
Province d'Essaouira	Le président du tribunal de première instance d'Essaouira.
Province d'Es-Semara	Le président du tribunal de première instance d'Es-Semara.
Province de Figuig	Le président du tribunal de première instance de Figuig.
Province de Guelmim	Le président du tribunal de première instance de Guelmim.
Province d'Ifrane	Le président du tribunal de première instance de Meknès.
Province de Kenitra	Le président du tribunal de première instance de Kenitra.
Province de Khemisset	Le président du tribunal de première instance de Khemisset.
Province de Khenifra	Le président du tribunal de première instance de Khenifra.
Province de Khouribga	Le président du tribunal de première instance de Khouribga.
Province de Nador	Le président du tribunal de première instance de Nador.
Province de Ouarzazate	Le président du tribunal de première instance de Ouarzazate.
Province de Oued Ed-Dahab	Le président du tribunal de première instance de Oued Ed-Dahab.
Province de Safi	Le président du tribunal de première instance de Safi.
Province de Settât	Le président du tribunal de première instance de Settât.
Province de Sidi-Kacem	Le président du tribunal de première instance de Sidi-Kacem.
Province de Tanger	Le président du tribunal de première instance de Tanger.
Province de Tan-Tan	Le président du tribunal de première instance de Tan-Tan.
Province de Taounate	Le président du tribunal de première instance de Taounate.
Province de Taroudannt	Le président du tribunal de première instance de Taroudannt.
Province de Tata	Le président du tribunal de première instance de Tata.
Province de Taza	Le président du tribunal de première instance de Taza.
Province de Tiznit	Le président du tribunal de première instance de Tiznit.

ART. 2. – En application des dispositions du paragraphe I de l'article 46 de la loi n° 30-85 et des dispositions du paragraphe I de l'article 41 de la loi n° 24-86 susvisées, sont désignés comme membres de la commission nationale du recours fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les sociétés :

- M. Abdessamad El-Hajoui, président de chambre à la Cour suprême ;
- M. Abderrahmane Moreno, avocat général auprès de la Cour suprême ;

- M. Abdelhak Ahmed Khaless, conseiller à la Cour suprême ;
- M^{lle} Saâdia Belmir, conseiller à la Cour suprême ;
- M. Mohamed Menquar Bennis, magistrat au tribunal administratif de Rabat.

ART. 3. – En application des dispositions du paragraphe II de l'article 46 de la loi n° 30-85 et des dispositions du paragraphe II de l'article 41 de la loi n° 24-86 susvisées, M. Ahmed Alami, président de chambre à la cour suprême est désigné pour présider la commission nationale du recours fiscal

en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les sociétés et pour assurer son fonctionnement.

ART. 4. – Sont abrogés :

- l'arrêté n° 3-12-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3-83-92 du 15 rabii II 1413 (13 octobre 1992) ;
- l'arrêté n° 3-29-88 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière de

l'impôt sur les sociétés, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière de l'impôt sur les sociétés et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission, tel que modifié par l'arrêté n° 3-84-92 du 15 rabii II 1413 (13 octobre 1992).

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejev 1417 (22 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4435 du 20 rejev 1417 (2 décembre 1996).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-878 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) portant autorisation de l'impression de la revue « Rabat Poche » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M^{me} Le Pretre Joelle Lucienne, de nationalité française, demeurant à Rabat, les Oudayas, rue Bazot, n° 50, est autorisée à éditer en langue française la revue intitulée « Rabat Poche ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1417 (22 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,
DRISS ALAOUÏ M'DAGHRI.

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Angelo Allegro, de nationalité italienne, demeurant à Salé, hay Essalam, secteur 6, immeuble 22, est autorisé à éditer en langue française le journal intitulé « Les Affaires ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1417 (22 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,
DRISS ALAOUÏ M'DAGHRI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2072-96 du 9 joumada II 1417 (22 octobre 1996) relatif aux contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « Arabia insurance company morocco S.A. ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2299-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995)

Décret n° 2-96-879 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) portant autorisation de l'impression du journal « Les Affaires » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Arabia insurance company morocco S.A. », nomination d'un liquidateur de ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 10 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le vingtième jour à midi suivant celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, les contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « Arabia insurance company morocco S.A. » cessent, de plein droit, d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à ladite société que proportionnellement à la période comprise jusqu'au jour de la résiliation des contrats.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4433 du 13 rejeb 1417 (25 novembre 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2073-96 du 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996) relatif aux contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « Compagnie atlantique d'assurances ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2300-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Compagnie atlantique d'assurances », nomination d'un liquidateur de ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 10 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le vingtième jour à midi suivant celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, les contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « Compagnie atlantique d'assurances » cessent, de plein droit,

d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à ladite société que proportionnellement à la période comprise jusqu'au jour de la résiliation des contrats.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4433 du 13 rejeb 1417 (25 novembre 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2074-96 du 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996) relatif aux contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances » (REMAR).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2301-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances » (REMAR), nomination d'un liquidateur de ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 10 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le vingtième jour à midi suivant celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, les contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances » (REMAR) cessent, de plein droit, d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à ladite société que proportionnellement à la période comprise jusqu'au jour de la résiliation des contrats.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4433 du 13 rejeb 1417 (25 novembre 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2075-96 du 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996) relatif aux contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « La Renaissance ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2302-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Renaissance », nomination d'un liquidateur de ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 10 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le vingtième jour à midi suivant celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, les contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « La Renaissance » cessent, de plein droit, d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à ladite société que proportionnellement à la période comprise jusqu'au jour de la résiliation des contrats.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4433 du 13 rejeb 1417 (25 novembre 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2076-96 du 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996) relatif aux contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « La Victoire ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2303-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Victoire », nomination d'un liquidateur de ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 10 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le vingtième jour à midi suivant celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, les contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie souscrits par la société d'assurances en liquidation « La Victoire » cessent, de plein droit, d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à ladite société que proportionnellement à la période comprise jusqu'au jour de la résiliation des contrats.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1417 (22 octobre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4433 du 13 rejeb 1417 (25 novembre 1996).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-96-815 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le traitement de base annuel est égal au « produit des valeurs annuelles des points indiciaires ci-après « par les indices réels relevant des tranches d'indices « correspondantes :

TRANCHES D'INDICES	VALEURS ANNUELLES POUR CHAQUE POINT d'indices en dirhams	
	à compter du 1 ^{er} juillet 1996	à compter du 1 ^{er} juillet 1997
1 à 100	89,23	98,85
101 à 150	79,62	79,62
au-delà de 150	50,92	50,92

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Décret n° 2-96-816 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau prévu à l'article premier du décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} juillet 1996 :

ZONES	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	2.504	2.195	2.007
B	2.303	2.021	1.874
C	2.200	1.933	1.805

« A compter du 1^{er} juillet 1997 :

ZONES	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	2.562	2.260	2.081
B	2.361	2.086	1.948
C	2.258	1.998	1.879

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Décret n° 2-96-818 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 8 du décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. – L'indemnité familiale n'est allouée au chef « d'un même agent que jusqu'à concurrence de 6 enfants sans « considération de leur rang.

« Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés ainsi « qu'il suit :

- « * A compter du 1^{er} juillet 1996 :
- « – 125 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de « trois enfants ;
- « – 36 dirhams par enfant au titre des autres enfants.
- « * A compter du 1^{er} juillet 1997 :
- « – 150 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de « trois enfants ;
- « – 36 dirhams par enfant au titre des autres enfants. »

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
 Le ministre des finances
 et des investissements extérieurs,
 MOHAMMED KABBAJ.
 Le ministre délégué
 auprès du Premier ministre
 chargé des affaires administratives,
 MESSAOUD MANSOURI.

Décret n° 2-95-715 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-73-531 du 2 safar 1394 (25 février 1974) allouant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des téléphonistes des administrations centrales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-531 du 2 safar 1394 (25 février 1974) allouant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des téléphonistes des administrations centrales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-73-531 du 2 safar 1394 (25 février 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les agents faisant fonction de « téléphonistes standardistes dans les administrations centrales « perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le taux « maximum annuel est fixé à 1.500 dirhams. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
 Le ministre des finances
 et des investissements extérieurs,
 MOHAMMED KABBAJ.
 Le ministre délégué
 auprès du Premier ministre
 chargé des affaires administratives,
 MESSAOUD MANSOURI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-132-96 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 7 de l'arrêté du 30 mars 1959 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. – Le sursalaire familial n'est alloué, du chef
« d'un même agent, que jusqu'à concurrence de six enfants,
« sans considération de leur rang.

« Les taux mensuels du sursalaire familial sont fixés ainsi
« qu'il suit :

« * A compter du 1^{er} juillet 1996 :

« – 125 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de trois
« enfants ;

« – 36 dirhams par enfant au titre des autres enfants.

« * A compter du 1^{er} juillet 1997 :

« – 150 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de trois
« enfants ;

« – 36 dirhams par enfant au titre des autres enfants.

« Il est payable dans les mêmes conditions que le
« salaire. »

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements
extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires
administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2-96-609 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996)
modifiant le décret n° 2-86-587 du 24 moharrem 1407
(29 septembre 1986) fixant les indemnités allouées aux
chioukh ruraux.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-587 du 24 moharrem 1407
(29 septembre 1986) fixant les indemnités allouées aux chioukh
ruraux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article unique du décret
n° 2-86-587 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) susvisé
est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. – Les chioukh ruraux nommés
« conformément à la réglementation en vigueur par arrêté du
« gouverneur de la province ou de la préfecture perçoivent une
« indemnité mensuelle pour les services rendus, fixée à :

« – 738 dirhams à compter du 1^{er} juillet 1994 ;

« – 776 dirhams à compter du 1^{er} janvier 1995. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre des
finances et des investissements extérieurs et l'autorité

gouvernementale chargée des affaires administratives sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

**Décret n° 2-96-610 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996)
modifiant le décret n° 2-86-588 du 24 moharrem 1407
(29 septembre 1986) fixant les indemnités allouées aux
moqademine ruraux.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-588 du 24 moharrem 1407
(29 septembre 1986) fixant les indemnités allouées aux
moqademine ruraux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article unique du décret n° 2-86-588
du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) susvisé est modifié
ainsi qu'il suit :

« Article unique. – Les moqademine ruraux nommés
« conformément à la réglementation en vigueur par arrêté du
« gouverneur de la province ou de la préfecture perçoivent une
« indemnité mensuelle pour les services rendus, fixée à :

« – 348 dirhams à compter du 1^{er} juillet 1994 ;

« – 366 dirhams à compter du 1^{er} janvier 1995. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre des
finances et des investissements extérieurs et l'autorité
gouvernementale chargée des affaires administratives sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-95-517 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996) relatif aux allocations attribuées aux agents des secrétariats-greffes, des cours et tribunaux du Royaume chargés des poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions, des frais de justice et de la taxe judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume ;

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la loi de finances pour l'année 1993 et notamment son article 47 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'assiette des allocations à servir aux agents titulaires, occasionnels et temporaires des secrétariats-greffes des cours et tribunaux du Royaume chargés des poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions, des frais de justice et de la taxe judiciaire en application des dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour l'année 1993, telle que promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) est fixé à 10% des recettes imputées annuellement au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions ».

ART. 2. - Les taux de ces allocations qui seront servis annuellement sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE DES JURIDICTIONS	TAUX ANNUEL MAXIMUM
1 ^{re} catégorie	8.400,00 DH
2 ^e catégorie	6.000,00 DH
3 ^e catégorie	3.600,00 DH

ART. 3. - Le classement dans l'une des trois catégories de juridictions sera fixé par arrêté du ministre de la justice.

ART. 4. - Le ministre de la justice, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABDERRAHMAN AMALOU.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

MESSAOUD MANSOURI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-96-572 du 8 rejab 1417 (20 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, tel qu'il est modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 2.** - Les enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire exercent à plein temps des activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche et d'intérêt général.

« Ils sont chargés, en outre, de fonctions de soins, de prévention et de gestion au sein des formations hospitalières notamment dans les centres hospitaliers. »

ART. 2. - Les dispositions des articles 6 (dernier alinéa) et 27 du décret précité n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) sont modifiées comme suit :

« **Article 6 (dernier alinéa).** - Ils peuvent être affectés stage interné. Ces affectations sont

« prononcées par arrêté du ministre de la santé publique après
« avis du doyen de la faculté »

(La suite sans modification.)

« Article 27. – La nomination, la titularisation et
« l'avancement des enseignants-chercheurs de médecine, de
« pharmacie et de médecine dentaire sont prononcés par arrêté
« de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement
« supérieur après avis du conseil de l'université et sur
« proposition »

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413
(14 mai 1993) précité est complété par l'article 27 bis et le
chapitre VII bis suivants :

« Article 27 bis. – La nomination des
« enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de
« médecine dentaire dans les fonctions visées au deuxième
« alinéa de l'article 2 ci-dessus est prononcée d'office par arrêté
« du ministre de la santé publique. »

« Chapitre VII bis

« Régime disciplinaire applicable

« aux enseignants-chercheurs de médecine,
« de pharmacie et de médecine dentaire dans l'exercice
« de leurs fonctions hospitalières

« Article 35 bis. – Il sera créé par arrêté du ministre de la
« santé publique une commission administrative paritaire
« compétente uniquement en matière disciplinaire à l'égard des
« enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de
« médecine dentaire pour leurs seules activités de soins, de
« prévention et de gestion au sein des formations hospitalières,
« telles que prévues au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

« Cette commission comprend :

« 1 – deux membres titulaires, dont un président, et
« deux membres suppléants, désignés par le ministre de la santé
« publique en tant que représentants de l'administration et qui
« doivent être des médecins ayant rang de directeur
« d'administration centrale ;

« 2 – Pour chacun des cadres visés à l'article premier
« du présent décret et selon le cas :

« – deux membres titulaires et deux membres suppléants
« élus par et parmi les enseignants-chercheurs de
« médecine précités ;

« – deux membres titulaires et deux membres suppléants
« élus par et parmi les enseignants-chercheurs de
« pharmacie précités ;

« – deux membres titulaires et deux membres suppléants
« élus par et parmi les enseignants-chercheurs de
« médecine dentaire précités.

« Les chapitres III et IV (à l'exclusion de son article 25,
« du premier alinéa de son article 28, et des premier et
« quatrième alinéas de son article 29) et l'article 33 du décret
« n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant
« application de l'article 11 du dahir portant statut général de
« la fonction publique relatif aux commissions administratives
« paritaires sont applicables — en leurs dispositions non

« contraires à celles du présent article — aux modalités
« d'élection des représentants des enseignants-chercheurs
« précités et de fonctionnement de la commission
« administrative paritaire. »

« Article 35 ter. – Les sanctions disciplinaires applicables
« dans le cadre des dispositions du présent chapitre
« comprennent par ordre croissant de gravité :

« – l'avertissement ;

« – le blâme ;

« – l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut
« excéder six mois, privative du complément de
« rémunération servi aux personnels enseignants-
« chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie
« et des facultés de médecine dentaire, institué par le
« décret n° 2-90-471 du 7 jourmada II 1411
« (25 décembre 1990) susvisé.

« Les sanctions disciplinaires visées ci-dessus sont
« prononcées par décision du ministre de la santé publique
« après avis de la commission administrative paritaire précitée.

« Toute procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un
« enseignant-chercheur de médecine, de pharmacie ou de
« médecine dentaire doit être au préalable portée à la
« connaissance du doyen de la faculté dont relève ledit
« enseignant-chercheur par le ministre de la santé publique.

« La décision du ministre de la santé publique prévue
« au 2^e alinéa du présent article est notifiée par cette autorité
« gouvernementale au doyen de la faculté dont relève
« l'enseignant-chercheur concerné. »

ART. 4. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de
la formation des cadres et de la recherche scientifique et le
ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

DRISS KHALIL.

Le ministre de la santé publique,

D^r AHMED ALAMI.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Décret n° 2-96-611 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996)
modifiant le décret n° 2-86-811 du 11 safar 1408
(6 octobre 1987) portant attribution d'une indemnité
forfaitaire pour frais de tournées en ville aux agents de
l'inspection du travail.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-811 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987)
portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de
tournées en ville aux agents de l'inspection du travail ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-86-811 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) sont modifiées comme suit :

« Article 2. — Cette indemnité fixée à 6.000 dirhams « (six mille dirhams) par an, payable mensuellement et à terme « échu, est attribuée aux :

« »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de l'emploi et des affaires sociales, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,

AMINE DEMNATI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

MESSAOUD MANSOURI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-96-88 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant et complétant le décret royal n° 332-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) fixant le régime de solde, d'entretien et d'alimentation des militaires appelés accomplissant le service actif et des militaires de réserve rappelés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement

des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;

Vu le décret royal n° 332-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) fixant le régime de solde, d'entretien et d'alimentation des militaires appelés accomplissant le service actif et des militaires de réserve rappelés ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 du décret royal n° 332-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — »

« »

« Indemnité pour services maritimes ;

« Indemnité pour services terrestres. »

(La suite sans changement.)

« Article 6. — »

« »

« B) Indemnité pour services aériens, indemnité pour services maritimes et indemnité pour services terrestres :

« 1) Militaires appelés : les taux nos 1 et 2 de l'indemnité pour services aériens et de l'indemnité pour services maritimes sont égaux respectivement à 50% et à 25% de la solde prévue à l'article 3 ci-dessus.

« Le taux de l'indemnité pour services terrestres est égal à 15% de la même solde.

« Les conditions d'attribution de ces indemnités sont celles fixées par le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

**Décret n° 2-96-143 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996)
relatif à l'allocation d'une indemnité d'expédition aux
militaires affectés au contingent des Forces armées royales
en mission en Bosnie-Herzégovine.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-051 du 30 rejev 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-58-167 du 1^{er} chaabane 1377 (21 février 1958) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-2 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) portant attribution à titre provisoire d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires et agents civils et militaires appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré ;

Vu le décret n° 2-76-84 du 9 safar 1396 (10 février 1976) relatif à l'alimentation des militaires en service dans les provinces du Sahara récupéré ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les personnels militaires de tous grades à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en mission en Bosnie-Herzégovine bénéficient des mêmes droits en matière de solde, primes et indemnités que les militaires des Forces armées royales déployés en zone sud du Royaume.

Il leur est servi en outre une indemnité d'expédition.

ART. 2 – Les taux journaliers de l'indemnité d'expédition sont fixés ainsi qu'il suit :

- Officiers généraux, colonels-majors et colonels 300,00 DH
- Lieutenants-colonels et commandants . 200,00 DH
- Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants.. 150,00 DH
- Aspirants, adjudants-chefs et adjudants. 100,00 DH
- Sergents-majors, sergents-chefs, sergents et caporaux-chefs 70,00 DH
- Caporaux et soldats 50,00 DH

ART. 3. – Le droit à l'indemnité d'expédition est ouvert à compter du jour du départ pour rejoindre l'unité d'affectation en Bosnie-Herzégovine et cesse à compter de la date du retour définitif au Maroc.

Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de l'administration de la défense nationale.

ART. 4. – Le présent décret prend effet à compter du 5 février 1996.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*
MESSAOUD MANSOURI.

**Décret n° 2-96-538 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996)
relatif à l'alimentation des militaires affectés aux tâches
de garde et de sécurité.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A l'exception des personnels qui en bénéficient déjà, les militaires de tous grades des Forces armées royales et de la Garde royale affectés aux tâches de garde et de sécurité ont droit à la gratuité de l'alimentation.

ART. 2. – Les corps et les effectifs concernés sont déterminés par décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 3. – L'alimentation des militaires susvisés est assurée par les corps d'affectation des intéressés dans les conditions fixées par le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, à l'aide d'une prime journalière d'alimentation dont les taux sont ceux en vigueur pour les militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales.

ART. 4. – Le présent décret prend effet à compter du 23 novembre 1995.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.*

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.*

Décret n° 2-96-558 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 10 bis du chapitre III du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10 bis. – Les militaires à solde spéciale progressive reçoivent application des dispositions ci-après en ce qui concerne les stages d'instruction, de formation, de perfectionnement ou d'information.

« a)

« b) A l'étranger : indemnité journalière de stage fixée à 100,00 dirhams. »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 3 mars 1996 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.*

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.*

Décret n° 2-96-559 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales et notamment son annexe IV ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le chapitre IV de l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV

« Stages d'instruction, de formation,
« de perfectionnement ou d'information

« A – Stages au Maroc

« Les militaires désignés pour suivre un stage d'instruction, de formation, de perfectionnement ou d'information au Maroc bénéficient, indépendamment du remboursement des frais de transport et de l'indemnité journalière pendant le trajet, d'indemnités particulières allouées pendant le stage et fixées ainsi qu'il suit :

« – Élèves officiers	Néant
« – Officiers élèves des écoles « d'application, ou de l'enseigne- « ment supérieur ou en stage « de perfectionnement	} Indemnités d'absence temporaire
« – Sous-officiers et caporaux-chefs « en stage de perfectionnement...	

« B – Stages à l'étranger

« Les militaires désignés pour suivre un stage d'instruction, de formation, de perfectionnement ou d'information à l'étranger bénéficient d'une indemnité de stage.

« L'indemnité de stage d'instruction, de formation, de perfectionnement ou d'information à l'étranger est destinée à couvrir les dépenses d'alimentation, d'hébergement et les frais divers engagés à l'occasion du séjour à l'étranger.

« Les taux de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES HIÉRARCHIQUES	TAUX JOURNALIERS (DH)
Officiers généraux	400,00
Colonels-majors, colonels, lieutenants-colonels et commandants	300,00
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants	240,00
Militaires non officiers à solde mensuelle	200,00

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 3 mars 1996 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreséing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Décret n° 2-96-817 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« Annexe I

« A compter du 1^{er} juillet 1996 :

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE annuelle (en DH)	
	Échelle 1	Échelle 2
Caporal :		
Après 12 ans	8848	9975
Après 9 ans	8166	9493
Après 5 ans	7643	8925
Après 3 ans	6943	8289
Après 2 ans	6419	7844
Avant 2 ans	6002	7371
1 ^{re} classe :		
Après 12 ans	7900	9139
Après 9 ans	7270	8572
Après 5 ans	6901	7977
Après 3 ans	6234	7303
Après 2 ans	5937	6900
Avant 2 ans	5749	6479
2 ^e classe :		
Après 12 ans	7596	8181
Après 9 ans	7152	7649
Après 5 ans	6612	7093
Après 3 ans	6063	6460
Après 2 ans	5876	6038
Avant 2 ans	5694	5751

« A compter du 1^{er} juillet 1997 :

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE annuelle (en DH)	
	Échelle 1	Échelle 2
Caporal :		
Après 12 ans	9.904	11.031
Après 9 ans	9.222	10.549
Après 5 ans	8.699	9.981
Après 3 ans	7.999	9.345
Après 2 ans	7.475	8.900
Avant 2 ans	7.058	8.427
1 ^{re} classe :		
Après 12 ans	8.956	10.195
Après 9 ans	8.326	9.628
Après 5 ans	7.957	9.033
Après 3 ans	7.290	8.359
Après 2 ans	6.993	7.956
Avant 2 ans	6.805	7.535
2 ^e classe :		
Après 12 ans	8.652	9.237
Après 9 ans	8.208	8.705
Après 5 ans	7.668	8.149

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE annuelle (en DH)	
	Échelle 1	Échelle 2
Après 3 ans	7.119	7.516
Après 2 ans	6.932	7.094
Avant 2 ans	6.750	6.807

ART. 2. - L'article 5 du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. - Indemnité pour charges de famille.

«
«

« Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} juillet 1996 :

« - 125 dirhams par enfant jusqu'à concurrence de trois
« enfants ;

« - 36 dirhams par enfant au titre des trois autres
« enfants.

« A compter du 1^{er} juillet 1997 :

« - 150 dirhams par enfant jusqu'à concurrence de trois
« enfants ;

« - 36 dirhams par enfant au titre des trois autres
« enfants.

« Toutefois, à titre transitoire, les militaires à solde
« spéciale progressive qui, à la date d'effet du présent décret,
« perçoivent des indemnités familiales au titre de plus de six
« enfants bénéficient des barèmes suivants :

« A compter du 1^{er} juillet 1996 :

« - 125 dirhams par enfant jusqu'à concurrence de trois
« enfants ;

« - 36 dirhams par enfant au titre des trois autres
« enfants ;

« - 36 dirhams par enfant au titre des autres enfants,
« sans possibilité de leur remplacement, jusqu'à ce
« que ces derniers cessent d'y ouvrir droit.

« A compter du 1^{er} juillet 1997 :

« - 150 dirhams par enfant jusqu'à concurrence de trois
« enfants ;

« - 36 dirhams par enfant au titre des trois autres
« enfants ;

« - 36 dirhams par enfant au titre des autres enfants,
« sans possibilité de leur remplacement, jusqu'à ce
« que ces derniers cessent d'y ouvrir droit. »

(La suite sans changement.)

ART. 3. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*
MESSAOUD MANSOURI.